

DISPOSITIONS DE LA LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE

APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE

1) Schéma d'analyse et de couverture des risques

	Avant la loi NOTRE	Après la loi NOTRE	Commentaires
Article L1852-5 (modifié par l'article 134 ,III)	<p>Le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.</p> <p>Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.</p> <p>Le haut-commissaire arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.</p> <p>Le schéma est révisé à l'initiative du haut-commissaire ou à la demande du gouvernement de la Polynésie française ou du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.</p>	<p>Le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.</p> <p>Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.</p> <p>Le haut-commissaire arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.</p> <p>La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma.</p>	<p>Une évaluation des objectifs du précédent schéma est effectuée avant la révision du schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française. Cette révision doit désormais intervenir tous les cinq ans.</p>

2) Les modifications concernant le fonctionnement du conseil municipal

	Avant la loi NOTRe	Après la loi NOTRe	Commentaires
<p>Article L2121-8 (modifié par l'article 82 et 123)</p> <p>Le présent article entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.</p> <p>Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.</p>	<p>Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.</p> <p>Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.</p>	<p>L'établissement d'un règlement intérieur est désormais imposé pour les communes de 1 000 habitants et plus (au lieu de 3 500). Un seuil de 1 000 habitants au lieu de 3 500 habitants est fixé pour les communes.</p>
<p>Article L2121-9 (modifié par l'article 82)</p> <p>Le présent article entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.</p> <p>Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut commissaire de la République en Polynésie française ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.</p> <p>En cas d'urgence, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut abréger ce délai.</p>	<p>Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.</p> <p>Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut commissaire de la République en Polynésie française ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.</p> <p>En cas d'urgence, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut abréger ce délai.</p>	<p>Un seuil de 1 000 habitants au lieu de 3 500 habitants est fixé pour permettre aux membres du conseil municipal de convoquer l'assemblée. Le maire est tenu de convoquer l'assemblée dans cette hypothèse.</p>
<p>Article L2121-10 (modifié par l'article 84)</p>	<p>Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.</p>	<p>Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.</p>	<p>La convocation des conseillers municipaux au conseil municipal peut être aussi transmise de manière dématérialisée.</p>

Article L2121-19 (modifié par l'article 82)	Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.	Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.	Les obligations concernant le contenu du règlement intérieur relatif aux questions orales sont étendues aux communes de 1 000 habitants et plus.
Article L2121-24 (modifié par l'article 124)	Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions des articles L. 1861-1 à L. 1862-1 et L. 2573-35, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret.	Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions des articles L. 1861-1 à L. 1862-1 et L. 2573-35, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret. La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.	Le dispositif des délibérations du conseil municipal à caractère réglementaire est publié au recueil des actes administratifs sous forme papier, et peut l'être également sous forme électronique dont la version est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. <u>Dispositions similaire introduite en ce qui concerne la publication des arrêtés municipaux à caractère réglementaire</u> (L. 2122-29 CGCT, modifié par l'article 124)
Article L2121-25 (modifié par l'article 84)	Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.	Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.	Le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie dans un délai d'une semaine et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

<p>Article L2121-27-1 (modifié par l'article 83)</p> <p>Le présent article entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.</p>	<p>Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.</p>	<p>Extension aux communes de plus de 1 000 habitants (au lieu de 3 500) des obligations liées aux espaces réservés aux conseillers municipaux élus sur une autre liste que celle ayant remporté les élections.</p>
--	--	--	---

3) Les modifications concernant les pouvoirs du maire

Attributions du maire par délégation du conseil municipal

	Avant la loi NOTRe	Après la loi NOTRe	Commentaires
Article 2122-22 (modifié par l'article 126 et 127 à revoir) p44	Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...) 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; (...)	Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...) 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (...) 26° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.	Le maire voit ses pouvoirs par délégation étendus en matière de régies comptables. Il peut également solliciter l'attribution de subventions publiques

4) L'entrée en vigueur des actes pris par les autorités communales

	Avant la loi NOTRe	Après la loi NOTRe	Commentaires
Article L2131-1 (modifié par l'article 128)	<p>Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République en Polynésie française ou à son délégué dans la subdivision administrative. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son délégué dans la subdivision administrative peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>	<p>Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République en Polynésie française ou à son délégué dans la subdivision administrative. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son délégué dans la subdivision administrative peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p> <p>La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa sont assurés sous forme papier. La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	<p>La certification du caractère exécutoire des actes n'est plus une obligation pour le maire.</p> <p>Les modalités de publication ou d'affichage des actes sous forme papier et par voie électronique sont précisées.</p>

5) Les modifications concernant les services communaux :

a) Les cimetières et opérations funéraires

	Avant la loi NOTRe	Après la loi NOTRe	Commentaires
Article L2573-25 (modifié par l'article 91)	<p>I. - Les articles L. 2223-1 à L. 2223-19 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.</p> <p>II. - Pour l'application de l'article L. 2223-1, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : "Les communes disposent d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, pour mettre en oeuvre les dispositions prévues par le présent article."</p> <p>III. - Pour son application, l'article L. 2223-19 est ainsi rédigé : "Art. L. 2223-19. - Le service des pompes funèbres peut être exercé par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission.</p> <p>IV. - Pour l'application des articles L. 2223-1 à L. 2223-19, la référence à un décret en Conseil d'Etat est remplacée par la référence à un arrêté du haut-commissaire de la République."</p>	<p>I. - Les articles L. 2223-1 à L. 2223-19 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.</p> <p>II. – Pour l'application de l'article L. 2223-1, les mots : "2 000 habitants" sont remplacés par les mots : "20 000 habitants". Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en oeuvre le présent II.</p> <p>III. - Pour son application, l'article L. 2223-19 est ainsi rédigé : "Art. L. 2223-19. - Le service des pompes funèbres peut être exercé par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission.</p> <p>IV. - Pour l'application des articles L. 2223-1 à L. 2223-19, la référence à un décret en Conseil d'Etat est remplacée par la référence à un arrêté du haut-commissaire de la République."</p>	<p>Les communes ont désormais jusqu'au 31 décembre 2020 (et non plus un délai de 10 ans qui courait jusqu'en 2017) pour respecter leurs obligations en matière de création et d'aménagement des cimetières.</p>

b) Eau et assainissement

<p>Article L2573-27 (modifié par l'article 92)</p>	<p>Les communes doivent assurer, au plus tard le 31 décembre 2015, le service de la distribution d'eau potable et au plus tard le 31 décembre 2020, le service de l'assainissement.</p>	<p>Les communes doivent assurer le service de la distribution d'eau potable et le service de l'assainissement au plus tard le 31 décembre 2024. Les communes présentent un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2019.</p>	<p>Prolongation des délais en matière de mise en place des services d'eau potable et d'assainissement (31 décembre 2024).</p> <p>Une date butoir au 31 décembre 2019 est fixée pour imposer aux communes de présenter un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif à ces deux services.</p>
--	---	--	--

c) Ordures ménagères et autres déchets

<p>Article L2573-30 (modifié par l'article 93)</p>	<p>I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 2224-13, l'article L. 2224-14, le premier alinéa de l'article L. 2224-15 et le premier alinéa de l'article L. 2224-16 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.</p> <p>II. - Au premier alinéa de l'article L. 2224-13, les mots : ", éventuellement en liaison avec les départements et les régions," sont supprimés.</p> <p>III. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2224-15, les mots : "dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement" sont remplacés par les mots : "dans le cadre de la réglementation applicable localement".</p> <p>IV. - L'ensemble des prestations prévues au présent paragraphe doit être assuré au plus tard le 31 décembre 2011.</p>	<p>I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 2224-13, l'article L. 2224-14, le premier alinéa de l'article L. 2224-15 et le premier alinéa de l'article L. 2224-16 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.</p> <p>II. - Au premier alinéa de l'article L. 2224-13, les mots : ", éventuellement en liaison avec les départements et les régions," sont supprimés.</p> <p>III. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2224-15, les mots : "dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement" sont remplacés par les mots : "dans le cadre de la réglementation applicable localement".</p> <p>IV. - L'ensemble des prestations prévues au présent paragraphe doit être assuré au plus tard le 31 décembre 2024. Les communes présentent un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif au service de la collecte et du traitement des déchets au plus tard le 31 décembre 2019.</p>	<p>Prolongation des délais en matière de mise en place des services de traitement des déchets (31 décembre 2024).</p> <p>Une date butoir au 31 décembre 2019 est fixée pour imposer aux communes de présenter un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif à ces deux services.</p>
--	---	--	--

d) Le rapport annuel relatif à la gestion des services publics eau, assainissement et déchets

<p>Article L2224-5 (modifié par l'article 129)</p>	<p>Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.</p> <p>Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.</p> <p>Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent cet avis, par voie d'affiche apposée.</p> <p>Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.</p> <p>Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.</p>	<p>Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.</p> <p>Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.</p> <p>Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent cet avis, par voie d'affiche apposée.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.</p> <p>Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.</p>	<p>Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers est présenté au plus tard dans les neuf mois (au lieu de six mois) qui suivent la clôture de l'exercice concerné.</p>
--	--	--	---

6) Les modifications concernant la coopération intercommunale

a) Dispositions communes

	Avant la loi NOTRe	Après la loi NOTRe	Commentaires
<p>Article L5211-4-1 (modifié par l'article 72) -dispositions communes -règles générales</p>	<p>I- Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en oeuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. (...) Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique paritaire compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour l'établissement public. Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires et agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de</p>	<p>I- Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en oeuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. (...) Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires et agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. Les agents transférés en vertu des alinéas précédents</p>	<p>1) Modalités de transfert de compétences d'une commune à un EPCI complétées : Une fiche d'impact décrivant les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés est annexée à la décision conjointe de la commune et de l'EPCI pour le transfert de ses agents.</p> <p>2) Modalités de restitution d'une compétence par un EPCI à une commune précisées</p>

service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du dernier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Il en est de même lorsqu'à l'inverse, par suite de modifications des statuts de la communauté, des personnels de celle-ci sont transférés à des communes.

(...)

conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du dernier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

« IV bis. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

« 1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.

« Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission administrative paritaire compétente, une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

« L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission consultative paritaire compétente, une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

« 2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en oeuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités techniques placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés, après avis, selon le cas, des commissions consultatives paritaires ou des commissions administratives paritaires compétentes.

« À défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'État dans le département fixe cette répartition par arrêté.

<p>Article L5211-9-2 (modifié par l'article 75)</p>	<p>(...) II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.</p>	<p>(...) II.-Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais. À la date du transfert des pouvoirs mentionnés au I, le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué aux maires concernés dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés.</p>	<p>Précision concernant le transfert des pouvoirs de police au président d'un EPCI.</p>
---	--	--	--

<p>Article L5211-26 (modifié par l'article 132) -dispositions communes -dispositions financières</p>	<p>I. –Un décret ou, selon le cas, un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée ou requise et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat. Ce décret ou, selon le cas, cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1. Lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée, par le même décret ou arrêté selon le cas, dans les conditions prévues au III du présent article.</p> <p>II. (...) Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoit, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.</p> <p>(...)</p> <p>III. –L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.</p>	<p>I. –Un décret ou, selon le cas, un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée, requise ou de plein droit et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat. Ce décret ou, selon le cas, cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1. Lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée, par le même décret ou arrêté selon le cas, dans les conditions prévues au III du présent article.</p> <p>II. (...) Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.</p> <p>(...)</p> <p>En l'absence d'adoption du budget par l'organe délibérant de l'établissement public avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département, après mise en demeure et par dérogation à l'article L. 1612-2, règle le budget sur la base du projet élaboré par le liquidateur et le rend exécutoire. Les budgets supplémentaires afférents au même exercice ne sont pas soumis à l'obligation de transmission à la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-9.</p>	<p>Précisions sur la procédure de dissolution d'un EPCI.</p> <p>Un budget de l'exercice de liquidation doit être adopté par l'assemblée délibérante et, lorsqu'il n'est pas adopté dans les délais (31 mars de l'année où l'établissement est liquidé ou avant le 15 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants), le haut-commissaire détient la compétence pour régler le budget et le rendre exécutoire.</p>
--	--	--	--

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté ou au décret de dissolution.

Après l'arrêt des comptes par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent II, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et établit, en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement, le compte administratif du dernier exercice de liquidation, qui est arrêté par le représentant de l'État dans le département.

III. – L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous voté par l'organe délibérant ou arrêté par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au II.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté ou au décret de dissolution.

b) Syndicats de communes

<p>Article L5212-7 (modifié par l'article 42 et 43) -syndicats de communes -organes -le comité syndical</p>	<p>Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.</p>	<p>Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.</p>	<p>Composition du comité syndical. Les fonctions de délégué dans le comité syndical sont exercées à titre bénévole.</p>
<p>Article L5214-16 (modifié par l'article 64) -Communauté de communes -compétences</p>	<p>Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, I. - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants : 1° Aménagement de l'espace ; 2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté; II. - La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des groupes suivants :</p>	<p>Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, I. - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants: 1° Aménagement de l'espace ; 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p>	<p>Harmonisation des compétences dévolues aux communautés de communes entre le CGCT métropolitain et le CGCT PF.</p>

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et traitement des déchets ;
2° Politique du logement et du cadre de vie ;
3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;
4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
5° Action sociale d'intérêt communautaire.
Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale;
6° Tout ou partie de l'assainissement.
7° Tout ou partie du service d'eau potable ;
Pour l'application de l'article L. 5214-16 aux communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, outre les modifications prévues au II du présent article, le II est ainsi complété :
8° Le transport entre les îles ;
9° L'assistance à maîtrise d'ouvrage (...)

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;
II.- La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :
1° Protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et traitement des déchets ;
2° Politique du logement et du cadre de vie ;
3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;
Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs
4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
5° Action sociale d'intérêt communautaire.

		<p>Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>6° Assainissement</p> <p>7° Eau</p> <p>8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (...)</p>	
<p>Article L5214-16-1 (modifié par l'article 72)</p> <p>-Communauté de communes</p> <p>-compétences</p>	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-56, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.</p>	<p>Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.</p> <p>Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.</p>	<p>Conventions de prestation de services pouvant être conclues entre l'EPCI, les communes membres et établissements publics (création ou gestion d'équipements ou services).</p>

c) Syndicats mixtes :

a) Syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale

<p>Article L5711-1 (modifié par l'article 41 et 43)</p>	<p>Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.</p>	<p>Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.</p>	<p>Choix des délégués du comité du syndicat pouvant porter uniquement sur les membres des organes délibérants des communes et EPCI faisant partie du syndicat mixte.</p>
<p>Article L5711-5 (introduit par l'article 69) P121</p>		<p>Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.</p> <p>Le retrait est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la commune ou de l'établissement public.</p>	<p>Nouvelle possibilité de retrait d'une commune ou d'un EPCI d'un syndicat mixte.</p>

b) Syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public

<p>Article L5721-2 (modifié par les articles 42 et 43) - Organisation et fonctionnement</p>	<p>Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué. La création du syndicat mixte peut être autorisée par arrêté du haut-commissaire de la République. La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.</p>	<p>Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. Pour l'élection des délégués des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué. La création du syndicat mixte peut être autorisée par arrêté du haut-commissaire de la République. La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.</p>	<p>Précisions sur le caractère bénévole des fonctions de délégué. Choix des délégués du comité du syndicat pouvant porter uniquement sur les membres des organes délibérants des communes et EPCI faisant partie du syndicat mixte.</p>
---	--	---	---

<p>Article L5721-6-3 (modifié par l'article 69) -Organisation et fonctionnement</p>	<p>La commission de coopération intercommunale de la Polynésie française est consultée en formation restreinte composée du quart des membres élus par le collège visé au 1° de l'article L. 5211-43, dont deux membres issus des conseils municipaux des communes de moins de 2 000 habitants, du quart des membres élus par le collège visé au 2° de l'article L. 5211-43.</p>	<p>La commission de coopération intercommunale de la Polynésie française est consultée en formation restreinte composée du quart des membres élus par le collège visé au 1° de l'article L. 5211-43, dont deux membres issus des conseils municipaux des communes de moins de 2 000 habitants, du quart des membres élus par le collège visé au 2° de l'article L. 5211-43, de la moitié des membres élus par le collège mentionné au 3° dudit article. Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.</p>	<p>Modalités de consultation de la formation restreinte de la CCI en cas de retrait d'une commune d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou en cas de transfert à la communauté de communes de compétences jusqu'ici transférées au syndicat mixte.</p>
---	---	---	---